

ARRET CC-EL 98-100  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-100**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;  
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;  
Vu la proclamation provisoire des élections législatives faite le 25 Juillet par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;  
Vu la requête présentée par Karim MARIKO, candidat aux élections législatives, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 27 Juillet 1997 et tendant à l'annulation pure et simple du scrutin du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de Koulikoro ;  
Vu le mémoire en réplique de Me GAKOU agissant au nom et pour le compte des députés élus de Koulikoro ;  
Où le rapporteur en son rapport ;  
Après en avoir délibéré.

Considérant que Monsieur Karim MARIKO, Candidat aux élections législatives, soutient à l'appui de sa requête « que les assesseurs choisis au niveau des différents bureaux itinérants n'ont pas été avertis du déplacement de ces bureaux itinérants et sollicite en conséquence l'annulation pure et simple du scrutin du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de Koulikoro » ;

Considérant que l'article 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « La requête doit contenir les nom, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour... »

Considérant que ladite requête ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 35 susvisé ; qu'en effet le requérant se devait d'attaquer ou de contester l'élection de députés ou liste de députés nommément désignés ; qu'il devait au surplus annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle; qu'il ne l'a pas fait ; que dès lors la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Karim MARIKO irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Karim MARIKO, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.